

Note d'information

Le 12 octobre 2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Comme nous vous l'indiquions par courriel vendredi dernier, le communiqué de presse conjoint de Messieurs Lemaire et Griset du 8 octobre 2020 annonçait que l'accès au plan tourisme serait élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.

Le ministère de l'Economie a précisé le détail des 31 secteurs d'activité dits S1 et S1bis (ou annexe 1 et 2) qui viennent intégrer la liste de ceux déjà fixés par décret :

- commerces non alimentaires des Zones touristiques internationales (ZTI)
- entreprises du tourisme de savoir-faire
- métiers graphiques, d'édition spécifique de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères de l'événementiel
- blanchisseries et teintureries de détail
- loueurs de voitures
- autocars
- bouquinistes des quais de Paris
- artisans des foires et salons
- fleuristes
- attachés de presse et agences de communication cinéma et vendeurs et distributeurs internationaux
- activités spécialisées de design
- conseil en relations publiques et communication
- nettoyage courant des bâtiments
- autre création artistique
- activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- activités des agences de publicité
- activité de sécurité privée
- entreprises qui délivrent des visas
- courtier en assurance voyage
- domaines de réception
- reproduction d'enregistrements
- travaux d'installation électrique
- aménagement lieux de vente (sous activité "montage de stands")
- fabrication de structures métalliques et de parties de structures

- fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- fabrication/distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- activité immobilière spécifique à l'événementiel
- fabrication de foie gras
- transport spécialisé pour des opérations événementielles
- sociétés du numérique spécialisés pour les activités événementielles
- fabrication de vêtements de travail

Désormais, les entreprises de ces secteurs d'activité pourront bénéficier de la prise en charge à 100% de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

Elles bénéficieront également de l'élargissement du fonds de solidarité aux entreprises de moins de 50 salariés (contre 20 salariés auparavant), sans condition de chiffre d'affaires (contre 2 millions d'euros auparavant).

Pour les entreprises bénéficiant du plan tourisme, les conditions pour accéder au fonds de solidarité seront dorénavant les suivantes :

- Pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 70% (contre 80% auparavant), l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60% du chiffre d'affaires ;
- Pour les entreprises qui justifient d'une perte de 50% de chiffre d'affaires, elles auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1500 euros par mois.

Un décret viendra très rapidement modifier les annexes concernées.

Vous trouverez en dans le document « Liste_des_activites__1602343016 » le détail des listes S1 et S1bis avec les nouveaux secteurs.